

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 07075
Numéro SIREN : 848 969 747
Nom ou dénomination : A&E CONSEILS

Ce dépôt a été enregistré le 11/09/2023 sous le numéro de dépôt 111224

A&E CONSEILS. SAS au Capital de 3000€ 198 PH

Siège social : KANDBAZ, 10 Rue du Colisée 75008 PARIS

RCS VERSAILLES 410 248 835

Bureau administratif : C/O Mme LARA

7 Quai CONTI, 78430 LOUVECIENNES

PA 26.06.23 TB

PROCES-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE en date DU 26 JUIN 2023

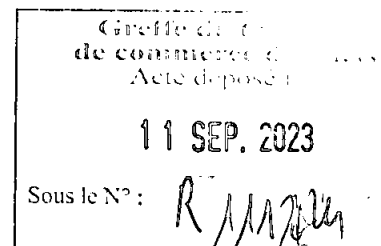
Le Vingt-six juin deux mil vingt-trois, à dix heures trente minutes,

Au siège social,

Madame Marie-Christine LARA-BARNET, associée unique et Présidente de la Société,

Après avoir rappelé qu'En sa qualité de Présidente et associée unique, elle a, compte tenu de la fermeture du centre : Inter Saint Philippe Du Roule, à dater du 31 juillet décidé le transfert du siège social à compter du 1^{er} aout 2023.

Pris la décision suivante:



PREMIERE DÉCISION

L'associée unique décide de transférer le siège social chez KANDBAZ au 10 Rue du Colisée, 75008 PARIS. Nouvelle domiciliation à compter du 01 aout 2023.

L'ancienne domiciliation est supprimée : Inter SAINT Philippe du Roule , 10 Rue du Colisée , 75008 PARIS.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique décide de réaliser les formalités nécessaires au transfert du siège social à partir du 1^{er} aout.

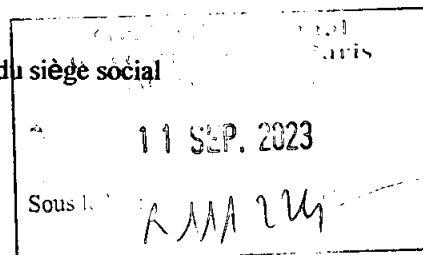
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidente.

Marie-Christine LARA-BARNET, Présidente.

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be "M. C. LARA-BARNET".

STATUTS

Modificatifs en vertu AGE du 26/06/2023 : Transfert du siège social



A&E CONSEILS

Société par actions simplifiées unipersonnelle
au Capital de : 3000 Euros

Siège social: 10 Rue du Colisée, kandbaz, 75008 Paris

La soussignée :

La soussignée **Madame Marie-Christine LARA-BARNET**, divorcée
Née le 13 octobre 1950, à PARIS 75009
Demeurant au 7 Quai Conti, 78430 LOUVECIENNES
De nationalité française

à établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiées unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

Article 1 Forme

Il est forme par les présentes une société << A&E CONSEILS >> par actions simplifiées unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L.227.1 à L.227.12 et le L.227.20 Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 Objet

La société a pour objet, << CONSEILS, AUDITS, EXPERTISE AUX ENTREPRISES >> tant en France et Partout ailleurs ou elle pourra être sollicitée et toutes opérations se rapportant directement ou Indirectement à l'objet ci-dessus. Tous travaux se rapportant à ces activités
La prise de participation sous quelque forme que ce soit au la constitution sous quelque forme que ce soit de toute entité juridique, en France au à l'étranger ayant directement ou indirectement un lien avec les activités décrites ci-dessus.

La réalisation de toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou

Immobilières pouvant se rattacher à l'objet social et susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

Article 3 Dénomination

La dénomination sociale de la société est: **A&E CONSEILS**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots <<Société par actions simplifiée unipersonnelle>> ou des initiales <<SAS-U>> et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 Siège social

Par décision de l'associé unique en date du 26 juin 2023, le siège social initialement fixé à Inter Saint Philippe du Roule, 10 Rue du Colisée est transféré : 10 Rue du Colisée, Kandbaz ; 75008 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision de la Présidente.

La Présidente peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger ou elle le juge utile.

Article 5 Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 Apports

La soussignée apporte en numéraire à la société trois mille euros, (3000 euros).

laquelle somme a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque: Caisse d'Epargne Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 3000 euros. Il est divisé en 300 actions de 10 euros nominal (10 euros) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 300, attribuées en totalité à l'associé unique.

Article 8 Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

Article 9 Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 Clauses Particulières relatives au transfert des actions

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à sa Présidente. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.



Article 11 Droits et obligations attaches aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'associé unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par la Présidente par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attaches à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attache à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats ou il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La Présidente de la société est **Madame Marie-Christine LARA -BARNET**, de nationalité Française, demeurant, **7 Quai Conti, 78430 LOUVECIENNES**, née le 13/10/1950 à PARIS IX. Elle est nommée pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement de la Présidente, rendant l'exercice de ses fonctions temporairement impossible, elle est remplacée par le Président suppléant, nommé par Assemblée Générale des actionnaires.

La Présidente représente la société à l'égard des tiers. Elle est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la Présidente qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. La présidente peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

Article 13 Directeur Général

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du Directeur Général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable *ad nutum* sur proposition de la présidente, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement de la présidente, le Directeur Général en exercice le plus âgé remplace la présidente dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le Directeur Général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que la présidente. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf application des dispositions relatives à la suppléance de la Présidente.



Article 14 Conventions entre la société et les dirigeants

La présidente avise les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 60 jours à compter des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société à laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'Article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, à la présidente, et à tout autre dirigeant de la Société.

Article 15 Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts ;
- approbation des comptes et affectation du résultat;
- quitus de la gestion de la présidente;
- nomination et révocation de la présidente et des directeurs généraux;
- nomination du ou des commissaires aux comptes;

Article 16 Convocation et information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Article 17 Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice commence le 16 janvier 2019.

Article 18 Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, la Présidente ou le Directeur Général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

Article 19 Nomination des commissaires aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes dans une SASU est facultative. Seules les SASU dépassant certains seuils doivent nommer un commissaire aux comptes

Article 20 Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.



Article 21 Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 22 Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 23 Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexe aux statuts.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS de Versailles emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 24 Frais

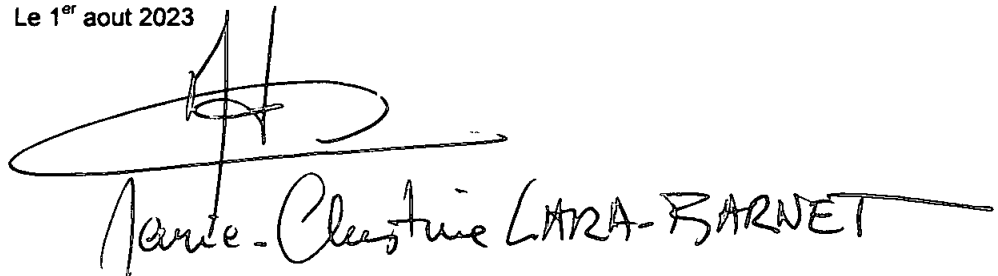
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 25 Publicité

Tous pouvoirs sont donnés à la présidente, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait : En trois exemplaires originaux, à PARIS

Le 1^{er} août 2023



Marie-Claire LARA-BARNET